

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2221

présenté par

M. Serva, M. Lénaïck Adam, M. Brotherson, M. Kamardine, Mme Kéclard-Mondésir,
Mme Sanquer, M. Serville, Mme Sage et Mme Françoise Dumas

ARTICLE 8

À l'alinéa 8, après la première occurrence du mot :

« déchets »,

insérer les mots :

« , dont des représentants des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise garantir la présence des représentants des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution au sein du comité des parties prenantes. Leur présence est notamment essentielle dans le cadre de l'élaboration du barème majoré prévu au même article L. 541-10-2 qui touche de manière spécifique les territoires ultramarins.